

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1525

DECISION n° F08213U0047

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 25 septembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 6 août 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0047, relative au projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de La Bénisson-Dieu pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de La Bénisson-Dieu (Loire) ;

Vu la consultation^{du} l'agence régionale de santé du 7 août 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Loire le 6 septembre 2013 ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espaces, la commune envisage une enveloppe foncière de 2 à 2,5 ha d'ici 2025, soit le double de l'enveloppe de 0,76 ha prévue par le SCoT du Sornin (avec 1,14 de coefficient de rétention foncière) ;

Considérant que le territoire de La Bénisson présente des enjeux de risques de glissement de terrains ; que des études sont nécessaires afin de définir les limites de zones instables ;

Considérant que la présence que le territoire de La Bénisson présente des enjeux de risques d'inondation liés à la Teyssonne et ses caractéristiques (courbes nombreuses et importantes) et aux nombreux petits ruisseaux existant sur le territoire ;

Considérant que les enjeux de préservation de la trame verte et bleue identifiés notamment par le SCoT du Sornin nécessitent une approche plus précise à l'échelle communale ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, que la procédure de révision du POS de La Bénisson-Dieu justifie la production d'une évaluation environnementale,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision du POS de La Bénisson-Dieu pour transformation en PLU est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale et jointe au dossier d'enquête publique

Fait à Lyon, le 3 octobre 2013

Pour la préfète de la Loire, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).